COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000918-181

DATE : 9 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

NOËLLA MARK
Demanderesse

c.

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE
Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Mis-en-cause

JUGEMENT

APERÇU 2
QUESTIONS EN LITIGE 3
ANALYSE 4
1. La défenderesse ne peut obtenir communication des documents et précisions qu'elle sollicite 4
1.1 Position des parties 4
1.2 Contexte 5
1.3 Discussion 8
1.3.1 La Demande pour documents et précisions est tardive 10

1.3.2 La Demande pour documents et précisions est imprécise et démesurée 12

1.3.3 La Demande pour documents et précisions est contraire au secret professionnel, à l'anonymat et/ou à la confidentialité dont jouissent les personnes concernées 14

1.3.4 Conclusion 19

2. La demanderesse doit transmettre à la défenderesse les documents essentiels utilisés par ses experts 19

2.1 Position des parties 19

2.2 Contexte 19

2.3 Discussion 22

3. La défenderesse ne peut interroger les experts de la demanderesse à ce stade... 22

3.1 Position des parties 22

3.2 Contexte 23

3.3 Discussion 23

4. La défenderesse ne peut demander le rejet des expertises de la demanderesse à ce stade 24

4.1 Position des parties 24

4.2 Contexte 25

4.3 Discussion 25

CONCLUSIONS 26

APERÇU

[1] La demanderesse dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse. Le Tribunal autorise l'action collective en partie. La demanderesse signifie ensuite une demande introductive d'instance. Les parties franchissent alors diverses étapes procédurales, dont l'interrogatoire préalable de la demanderesse et le dépôt de la défense. Plus récemment, la défenderesse notifie des demandes pour :

- Obtenir documents et précisions;
- Obtenir les documents essentiels utilisés par les experts de la demanderesse;
- Interroger les experts de la demanderesse; et
- Rejeter, en tout ou en partie, deux rapports d'expertise communiqués par la demanderesse.

[2] La défenderesse soumet que les ordonnances qu'elle sollicite lui permettront notamment de déterminer l'ampleur du groupe et la somme globale des dommages-intérêts réclamés. Ces ordonnances lui permettront également de négocier un règlement à l'amiable, le cas échéant.

[3] La demanderesse et le mis-en-cause, soit le Procureur général du Canada (**PGC**), soumettent que la demande pour communication de documents et précisions est tardive, démesurée et contraire au secret professionnel, à l'anonymat et/ou à la confidentialité dont jouissent les personnes concernées. Quant aux autres demandes, la demanderesse soumet qu'elles s'avèrent prématurées.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Cette affaire suscite les questions suivantes. Le Tribunal doit-il accueillir :

1. La demande pour communication de documents et précisions, laquelle exigera, entre autres, la communication des noms de victimes alléguées et une importante recherche documentaire par le PGC?

2. Au vu du dossier et des représentations écrites, les demandes pour :

 - Obtenir les documents essentiels utilisés par les experts de la demanderesse;

 - Interroger les experts de la demanderesse; et

 - Rejeter, en tout ou en partie, les rapports d'expertise communiqués par la demanderesse?

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime que :

- La demande pour communication de documents et précisions est effectivement tardive, imprécise, démesurée et contraire au secret professionnel, à l'anonymat et/ou à la confidentialité dont jouissent les personnes concernées;

- La demanderesse doit transmettre à la défenderesse les documents essentiels utilisés par ses experts;

- La défenderesse ne peut interroger les experts de la demanderesse à ce stade; et

- La défenderesse ne peut pas, non plus, faire rejeter les expertises de la demanderesse à ce stade.

ANALYSE

1. LA DÉFENDERESSE NE PEUT OBTENIR COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET PRÉCISIONS QU'ELLE SOLLICITE

1.1 Position des parties

[6] La défenderesse soumet que la demande pour précisions et communication de documents lui permettra de[1] :

> 2.1 S'assurer que la défenderesse pourra présenter une défense pleine et entière en rétablissant l'équilibre entre les parties quant à la connaissance des faits pertinents;
>
> 2.2 Fournir à la cour un dossier complet, et assurer le bon déroulement de l'instance;
>
> 2.3 Permettre à la défenderesse d'établir sa stratégie et de favoriser un règlement rapide, en fournissant aux parties des données pertinentes pour rapprocher leurs positions; [...]

[7] La défenderesse insiste sur le fait qu'elle « ne cherche pas simplement à obtenir les noms des membres potentiels du groupe sans égard aux droits des membres [...] »[2]. Elle vise « plutôt à obtenir les précisions requises et les documents nécessaires pour atteindre les objectifs de la procédure civile, pour permettre l'exercice des droits procéduraux de la défenderesse tout en assurant le respect des droits des membres »[3].

[8] La demanderesse soumet, au contraire, que la demande porte atteinte au secret professionnel parce qu'il existe une relation avocat-client entre les membres du groupe et les avocats de son représentant[4]. Or, les membres ayant communiqué leurs renseignements personnels à ceux-ci n'ont jamais renoncé au secret professionnel, ni à leur droit à l'anonymat. La demanderesse soumet que la demande est, par ailleurs, tardive et dilatoire, disproportionnée et imprécise.

[9] Enfin, le PGQ soumet que[5] :

> 2. La partie défenderesse cherche à obtenir les noms de dizaines de milliers de survivants de pensionnats indiens et des externats indien et, plus précisément, lesquels parmi eux ont été victimes d'agressions sexuelles dans ces établissements.

[1] Notes et autorités de la défenderesse, pp. 3, 4.
[2] *Ibid.*, par. 3.
[3] *Ibid.*
[4] Plan d'argumentation modifié en date du 7 janvier 2026 de la demanderesse.
[5] Plan d'argumentation du Procureur général du Canada.

> 3. Ces milliers de personnes n'ont, pour la quasi-totalité, aucun lien avec la présente action collective. La demande est de ce simple fait manifestement disproportionnée, et non pertinente aux fins de la résolution des questions communes. Au surplus, la demande doit être rejetée aux fins de préservation d'un intérêt légitime important, soit la confidentialité et la vie privée des survivants. [...]

[10] Le PGQ plaide aussi que[6] :

- Les millions de documents historiques ciblés par la demande sont accessibles au public;
- Les documents « créés ou recueillis dans le cadre de la mise en œuvre des règlements relatifs aux pensionnats et externats indiens » ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles prévues par les règlements en question; et
- Seuls « les survivants sont maîtres de leurs histoires personnelles ».

1.2 Contexte

[11] La demanderesse dépose, le 29 mars 2018, une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*, qu'elle modifie le 31 juillet 2020 (la **Demande d'autorisation**). Selon les allégations de cette dernière, « [c]haque membre du groupe a été agressé sexuellement par un membre-préposé de la défenderesse » et « [c]haque membre du groupe a subi des dommages à la suite de ces agressions sexuelles »[7]. Sans admettre ces allégations, la Congrégation ne conteste pas la Demande d'autorisation.

[12] Le 16 novembre 2021, le Tribunal autorise l'action collective (le **Jugement d'autorisation**) et attribue à la demanderesse le statut de représentante des groupe et sous-groupe suivants[8] :

> Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (ci-après nommée « la Congrégation ») entre le 1 janvier 1940 et le 31 décembre 2018 (le « Groupe »), au Québec, à l'exception de :
>
> i. les membres du groupe autorisé dans le dossier *Fontaine* c. *Canada* (*Attorney General*) (dossier portant les numéros de Cour : 500-06-000293-056 et 550-06-000021-056) pour des agressions sexuelles en lien avec les activités d'un pensionnat indien inclut dans la liste annexée ;

[6] *Ibid.*, pars. 4 à 6.
[7] Demande d'autorisation, pars. 3.1, 3.2.
[8] *N.M.* c. *Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, 2021 QCCS 4759, par. 23.

ii. les membres du groupe autorisé dans le dossier *McLean* c. *Canada* (dossier portant le numéro de Cour fédérale : T-2169-16) pour des agressions sexuelles en lien avec les activités d'un externat indien inclut dans la liste annexée ;

iii. toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation, avant son admission à un pensionnat indien ou à un externat indien et ayant été indemnisée pour des agressions sexuelles commises en lien avec les activités d'un ou plusieurs de ces établissements scolaires ;

iv. toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation, en lien avec sa fréquentation d'un pensionnat autochtone et qui n'a pas déposé de réclamation dans le cadre du Programme d'évaluation indépendant (PEI) de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens ou du Processus de demande de règlement de la Convention de règlement du recours collectif concernant les externats indiens fédéraux ; et/ou

v. toute personne ayant antérieurement exécuté une quittance en faveur de la Congrégation pour des agressions sexuelles, incluant les personnes qualifiées de « demandeurs non-pensionnaires » dans le cadre du PEI.

– Sous-groupe –

Toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom de Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (la « Congrégation »), qui avait droit à une indemnisation dans le cadre du Programme d'évaluation indépendant (PEI) de la Convention relative aux pensionnats indiens ou de Processus de demande de règlement de la Convention de règlement du recours collectif concernant les externats indiens fédéraux et qui remplit les deux conditions suivantes :

i. qui a de nouveau été agressée sexuellement par un religieux, membre ou employé de la Congrégation après sa fréquentation à un ou plusieurs de ces établissements scolaires ; et

ii. que lesdites agressions sexuelles n'ont aucun lien avec leur fréquentation à ces établissements scolaires ;

pourra être indemnisée par la présente action collective à la hauteur de X% de l'indemnisation à être déterminée dans la présente action collective.

[13] Le Jugement d'autorisation identifie les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit[9]:

- Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres ou préposés de la défenderesse contre des membres du groupe?

[9] *Ibid.*, par. 24.

- La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres ou préposés envers les membres du groupe?

- La défenderesse a-t-elle une obligation d'agir de bonne foi afin de s'assurer du bien-être des membres du groupe?

- La défenderesse a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains de ses membres ou préposés, commettant ainsi des fautes directes envers les membres du groupe?

- La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains de ses membres ou préposés?

- Les abus sexuels commis par certains des membres ou préposés de la défenderesse envers les membres du groupe ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle des membres du groupe?

- Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non-pécuniaires découlant des abus sexuels commis par certains membres ou préposé de la défenderesse?

- Les agissements de la défenderesse visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres ou préposés de la défenderesse privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des membres du groupe, justifient-ils l'octroi de dommages moraux?

- Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne?

- Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels la défenderesse doit être condamnée à verser aux membres du groupe?

[14] Puis, le 21 janvier 2022, la demanderesse signifie une *Demande introductive d'instance*, qu'elle modifie le 17 mars 2023 (la **Demande en action collective**).

[15] Le 13 octobre 2025, la défenderesse notifie une *Demande pour communication de documents et précisions* (la **Demande pour documents et précisions**). La Demande pour documents et précisions comprend deux volets : une demande pour précisions qui concerne la demanderesse et une demande pour documents qui concerne le PGC.

[16] Dans une lettre datée du 12 décembre 2025, les avocats de la demanderesse annoncent leur « intention de retirer la Pièce P-1 visée par la Demande pour communication [et précisions] (paragraphe[s] 72.1 et 72.2) et de ne pas l'utiliser au stade de l'instruction ». De plus, ils s'engagent « à transmettre confidentiellement à la Défenderesse le nombre de membres du groupe connu en date du 18 décembre 2025 ».

Les avocats de la demanderesse s'engagent également « à fournir, en temps opportun, des déclarations de type « will say » pour les témoins qu'elle entend appeler à l'instruction et dont les récits ne figurent pas déjà dans la [Demande en action collective] »[10].

[17] L'audience sur la Demande pour documents et précisions se tient le 11 janvier 2026. Lors de cette conférence de gestion, la défenderesse retire le paragraphe 72.5 de la demande.

1.3 Discussion

[18] Selon l'article 169 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**) :

> **169.** Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.
>
> Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.
>
> Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

[19] La Cour d'appel enseigne que la demande pour précisions poursuit un double objectif. Cette demande « permits the party seeking [particulars] to be in a position to properly and intelligently plead to the action, and, at the same time, prevents him from being taken by surprise at the trial »[11]. La Cour d'appel ajoute que les allégations qui font l'objet de la demande pour précisions sont suffisantes si « they permit a party to know with reasonable precision what his opponent intends to prove »[12].

[20] Depuis la réforme procédurale de 2015, tant le législateur que les auteurs de doctrine « aiguillent les justiciables et les décideurs vers une seule issue: celle de la transparence, de la collaboration et de la divulgation mutuelle de tous les éléments pertinents au débat »[13]. Cette nouvelle approche revient « à considérer si les précisions ou les documents demandés sont pertinents dans le débat », et ce, conformément « aux principes directeurs de la procédure énoncés au second alinéa de la disposition préliminaire et aux articles 18 à 20 [C.p.c.] »[14]. Toutefois, « [l']approche libérale et

[10] Engagement judiciaire de la demanderesse Noëlla Mark relativement à la transmission de déclaration de type « will say » pour ses témoins ordinaires au stade collectif.

[11] *Gypsy Jean Co. Ltd. et autre* c *Promotora Industrial del Balsas S.A. de C.V. Mexico et The Royal Bank of Canada et autre*, 1982 CanLII 2840 (QC CA), par. 5.

[12] *Ibid.*

[13] *Envac Systèmes Canada inc.* c. *Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 1931, par. 22 [*Envac*].

[14] *A.* c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2019 QCCS 258, par. 27.

permissive ne saurait annihiler ou restreindre le pouvoir discrétionnaire du tribunal dans l'appréciation du caractère vague et imprécis des allégations », ni « l'importance des coûts ou du temps de recherche nécessaire pour y donner suite vu les enjeux, la nature du litige ou la finalité de la demande »[15].

[21] L'article 251 C.p.c. dispose que :

> **251.** La partie en possession d'un élément matériel de preuve est tenue, sur demande, de le présenter aux autres parties ou de le soumettre à une expertise dans les conditions convenues avec celles-ci; elle est aussi tenue de préserver l'élément matériel de preuve ou, le cas échéant, une représentation adéquate de celui-ci qui permette d'en constater l'état jusqu'à la fin de l'instruction.
>
> Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver.

[22] La Cour suprême du Canada rappelle que « les tribunaux ont donné une interprétation large et libérale [à la version précédente de] cet article »[16]. Par conséquent, malgré la grande discrétion accordée au juge, ce dernier « favorisera généralement la communication »[17].

[23] Cela dit, « le droit à la communication dont dispose chacune des parties à une instance civile n'est pas pour autant illimité »[18]. Il s'ensuit que « l'étendue de la communication doit parfois être restreinte pour éviter qu'il soit porté atteinte aux intérêts de tiers »[19]. Le juge peut d'ailleurs « refuser d'ordonner la communication de documents en possession d'un tiers s'il existe des « raisons le justifiant de s'y opposer » »[20]. La Cour suprême précise que « [d]ans l'exercice de sa discrétion, le tribunal pourra considérer, entre autres, la pertinence des documents à l'égard du litige, le degré d'atteinte à la vie privée d'une partie ou d'un tiers au litige et l'importance de demeurer sensible au devoir de protéger la vie privée [...] »[21].

[24] Selon la Cour supérieure, « [l]a jurisprudence sur l'article 402 de l'ancien Code enseigne qu'il devait être interprété de façon très large et libérale. En principe, l'article 251 C.p.c. doit être interprété aussi largement et libéralement »[22].

[15] *Ibid.*, par. 28.
[16] *Pétrolière Impériale* c. *Jacques*, 2014 CSC 66 (CanLII), [2014] 3 RCS 287, par. 28 [*Jacques*].
[17] *Ibid.*
[18] *Ibid.*, par. 29.
[19] *Ibid.*
[20] *Ibid.*
[21] *Ibid.*
[22] *Mag Energy Solutions inc.* c. *Falconer Cloutier*, 2016 QCCS 2830, par. 29.

[25] Qu'en est-il ici?

[26] Le Tribunal estime que la Demande pour documents et précisions est tardive, imprécise, démesurée et contraire au secret professionnel, à l'anonymat et/ou à la confidentialité dont jouissent les personnes concernées. Voici pourquoi.

1.3.1 La Demande pour documents et précisions est tardive

[27] Comme il appert du contexte procédural, la demanderesse dépose la Demande en action collective en janvier 2022. Dans le cadre de cette demande au fond, les parties conviennent de deux protocoles de l'instance.

[28] Plus spécifiquement, les parties signent un *Protocole de gestion d'instance* le 28 novembre 2023 (le **Premier protocole**), lequel prévoit notamment :

- La notification des demandes préliminaires de la défenderesse;
- La communication des informations et documents selon l'ordonnance du 26 octobre 2022; et
- L'interrogatoire de la demanderesse.

[29] Le 3 janvier 2023, la défenderesse notifie une *Demande en précisions et communication de documents, pour permission d'interroger et pour faire radier des allégations er rejeter une pièce*. Cette demande ne vise pas la pièce P-1 et ne comporte pas des conclusions assimilables à celles de la Demande pour documents et précisions. Elle sollicite plutôt des précisions concernant divers paragraphes de la première mouture de la Demande en action collective, la radiation de certains autres paragraphes, le rejet de la pièce P-15 et l'interrogatoire préalable de membres du groupe.

[30] Le 15 février 2023, le Tribunal accueille, en partie, les demandes préliminaires de la défenderesse[23].

[31] Environ un mois plus tard, la demanderesse procède à la modification de la Demande en action collective. Entre autres, celle-ci allègue, comme pièce P-1, un « tableau de victimes » comportant les « 257 victimes [qui] ont contacté les procureurs de la Demanderesse pour dénoncer des agressions sexuelles commises depuis les années 1940 [...] »[24].

[32] Le 10 juin 2024, la défenderesse notifie une Défense. Il s'agit d'une procédure détaillée de 87 paragraphes qui porte sur les dommages : i) communs aux victimes d'agressions sexuelles; ii) non pécuniaires; iii) pécuniaires; et 4) punitifs.

[23] *N.M.* c. *Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée*, 2023 QCCS 489 [*N.M.*].
[24] Demande en action collective, par. 1.3.

[33] Le 16 juillet 2024, les parties signent un *Protocole de l'instance particularisé en matière d'action collective* (le **Second protocole**). Celui-ci indique que les étapes de la notification et de l'audition des demandes préliminaires de la défenderesse, ainsi que la communication des informations et documents selon l'ordonnance du 26 octobre 2022, sont complétés. Aucune mention n'est faite quant à la possibilité d'une nouvelle demande pour documents et précisions, surtout une qui vise aussi large que celle en question et qui implique une tierce partie.

[34] La demanderesse plaide qu'elle ne prend connaissance de la Demande pour documents et précisions que le 13 octobre 2025. La défenderesse répond qu'elle aborde ce sujet avec la demanderesse dès le mois de juillet 2025. Cependant, même si la défenderesse évoque son intention de formuler une telle demande en juillet 2025, la procédure n'intervient que plus de deux ans après la modification de la Demande en action collective et approximativement un an après le Second protocole, violant ainsi le contrat judiciaire.

[35] Il est vrai que le contrat judiciaire que représente le protocole de l'instance ne revêt pas un statut sacré. Comme l'enseigne la Cour d'appel, « le protocole de l'instance n'est pas une « camisole de force » et ne doit pas constituer un « carcan » »[25]. Il est également vrai qu'on ne saurait « subordonner la divulgation des informations ou documents à des étapes particulières ou des moments précis de la procédure, consignées au protocole de l'instance »[26]. Mais la défenderesse devait néanmoins expliquer sa tardiveté marquée et démontrer que la Demande pour documents et précisions respecte les principes directeurs de la procédure.

[36] La défenderesse n'offre ici aucune explication convaincante pour justifier son comportement procédural. Rappelons, à cet égard, que plusieurs étapes ont été franchies avant la notification de la Demande pour documents et précisions, soit :

- La signature du Premier protocole;
- La présentation et l'audition d'une demande qui sollicitait, justement, la précision de la Demande en action collective et la communication de documents;
- La modification de la Demande en action collective, ainsi que la modification du tableau des victimes (pièce P-1);
- La notification de la Défense, qui réfère à la pièce P-1 et aborde en profondeur les chefs de dommages réclamés par la demanderesse;
- La signature du Second protocole; et

[25] *Leblanc Robotique inc.* c. *Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40, par. 16.
[26] *Envac*, *supra*, note 13, par. 24.

- Un laps de temps d'environ 12 mois.

[37] Aucun fait n'explique pourquoi la défenderesse ne signale pas à la demanderesse et au Tribunal – à l'une ou l'autre des étapes ci-avant – la possibilité qu'il présente une nouvelle demande préliminaire. La défenderesse était pourtant bien consciente des enjeux en lien avec l'ampleur et la composition du groupe et du sous-groupe, du tableau des victimes et des dommages allégués. En effet, la déclaration sous serment de Me Alexander Gibson affirme qu'il entreprend, à compter de septembre 2024, des démarches auprès du ministère de la Justice du Canada afin d'obtenir certains documents, démarches qui se révèlent infructueuses[27]. L'existence de ces démarches et l'utilité de ces documents ne seront toutefois soulevées qu'un an plus tard.

[38] La défenderesse plaide que les principes directeurs de la procédure militent en faveur de la Demande pour communications et précisions. Tout en soulignant l'importance de la transparence et de la collaboration[28], le législateur met également l'accent sur l'importance de la célérité et de la proportionnalité. Selon sa Disposition préliminaire, le C.p.c. « vise à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre [...] ».

[39] Le Tribunal estime que la défenderesse contrevient aux principes de la célérité et de la coopération. Dans les circonstances, elle aurait pu et dû agir bien avant pour présenter – ou au moins évoquer – une procédure susceptible d'avoir un impact aussi important sur le déroulement de l'instance. En attendant, sans justification, plusieurs mois avant de notifier la Demande pour documents et précisions, la défenderesse a manqué à son devoir de coopération envers la demanderesse. Le Tribunal tient à rappeler que la coopération ne va pas dans un seul sens. Bien qu'elle favorise certes la communication d'informations pertinentes, elle exige, de même, que les demandes documentaires et autres se fassent de manière équilibrée, sans retarder indûment l'inscription d'un dossier d'action collective qui perdure depuis plusieurs années.

1.3.2 La Demande pour documents et précisions est imprécise et démesurée

[40] Outre la tardiveté de la Demande pour documents et précisions, le Tribunal estime que certaines de ses conclusions sont imprécises et démesurées.

[41] Les conclusions qui visent la demanderesse sont les suivantes :

> 72. La Défenderesse demande donc au tribunal d'ordonner à la Demanderesse la communication :
>
> 72.1 D'une version à jour du tableau de la pièce P-1;

[27] Déclaration sous serment d'Alaxander Gibson datée du 22 décembre 2025.
[28] Disposition préliminaire et article 20 C.p.c.

> 72.2 Du nombre de membres du groupe et du sous-groupe;
>
> 72.3 Des informations à sa connaissance concernant les circonstances des agressions allégués permettant de préciser les membres du groupe et du sous-groupe et les exclusions, incluant le nom des personnes dont les cas sont résumés au tableau de la pièce P-1 mis-à-jour;
>
> 72.4 Des précisions sur les allégations factuelles à la base des réclamations, le cas échéant, pour dommages pécuniaires;
>
> 72.5 [...]

[42] La défenderesse n'explique pas la nature exacte, ni l'étendue des « informations » et des « précisions factuelles » qu'elle recherche. Elle laisse plutôt le champ libre à la demanderesse de lui fournir les renseignements que cette première juge (ou non) pertinents à la défense, peu importe la quantité, la qualité et la présentation de ces renseignements. La défenderesse sollicite-t-elle la communication succincte de certains faits et de certaines dates ou bien désire-t-elle un document explicatif étoffé? Le Tribunal, tout comme la demanderesse, l'ignore.

[43] Le caractère incertain et arbitraire de la demande pour précisions invite à des précisions tout aussi incertaines et arbitraires. Il ouvre également la voie à de futurs débats concernant l'exhaustivité de ces précisions, débats qui pourraient retarder encore davantage la mise en état du dossier. Le Tribunal estime que cela irait à l'encontre des principes de la proportionnalité et de la saine gestion de l'instance.

[44] Les conclusions qui visent le PGC sont les suivantes :

> 73. La Demanderesse demande aussi au tribunal d'ordonner au mis-en-cause la communication :
>
> 73.1 De tout document ayant été communiqué par l'une ou l'autre des provinces oblates concernant les établissements visés dans les exclusions du groupe;
>
> 73.2 De tout document permettant d'identifier les élèves ayant fréquenté les établissements ou, plus largement, l'identité des participants aux règlements des actions collectives faisant partie des exclusions;

[45] Comme le soumet le PGC, « [c]ette demande ne précise aucun document particulier, ne fournit aucune liste de documents, et ne comporte aucune limite temporelle ou géographique »[29]. De plus, elle « est très large, tant sous l'angle du nombre

[29] Plan d'argumentation du procureur général du Canada, par. 13.

d'établissement visés (140 pensionnats; 699 externats), que des années d'opération de ces établissements (1883 à 1996 pour les pensionnats; 1920 à 1997 pour les extrants), qu'au regard du nombre de personnes touchées »[30].

[46] Encore une fois, la défenderesse laisse le champ libre au PGC de lui fournir tous les documents que ce dernier juge (ou non) pertinents à la défense, peu importe la nature, l'origine, le contenu et le volume de ces documents non-identifiés. Le Tribunal estime que cette approche contrevient aux principes de la proportionnalité et de la saine gestion de l'instance. En énonçant les principes généraux qui s'appliquent aux demandes de communication de documents, la Cour supérieure souligne que[31] :

> 8.3. Si le droit à la divulgation préalable au procès doit être interprété de manière large, il n'est pas illimité. Les parties doivent respecter le principe de proportionnalité (articles 18 et 19 C.p.c.) et leur comportement doit faciliter le déroulement de la procédure plutôt que de la voir retardée, compliquée ou même mise en péril par l'introduction d'éléments de preuve qui ne contribuent pas à la reconnaissance des droits invoqués. Les expéditions de pêche, les demandes répétées et les recherches sans discernement ne sont pas autorisées. [...]

[47] Vu l'imprécision et la démesure de la Demande pour documents et précisions, le Tribunal conclut qu'il ne doit pas l'accueillir.

1.3.3 La Demande pour documents et précisions est contraire au secret professionnel, à l'anonymat et/ou à la confidentialité dont jouissent les personnes concernées

[48] Enfin, le Tribunal estime que la Demande pour documents et précisions porte atteinte au secret professionnel, à l'anonymat et/ou à la confidentialité dont jouissent les victimes alléguées qui ont soit contacté les avocats de la demanderesse, soit participé aux règlements qui sont exclus de 'action collective.

[49] D'une part, la défenderesse soumet que cette demande vise « à délimiter et à encadrer le litige [...] »[32]. Elle plaide que sa demande « repose sur un objectif acceptable puisque l'information recherchée est utile au cheminement du litige et peut faire progresser l'affaire au regarde des faits et des droits invoqués, en menant le dossier à procès ou en facilitant son règlement »[33]. Les documents et précisions recherchées permettront, par ailleurs, de corriger « [l']important déséquilibre informationnel entre les parties » en vue « de rétablir la loyauté du débat »[34].

[30] *Ibid.*, par. 69.
[31] *Mihoubi* c. *Priceline.com*, 2024 QCCS 1126, par. 8.
[32] Notes et autorités de la défenderesse, par. 8.
[33] *Ibid.*
[34] *Ibid.*, par. 24.

[50] La défenderesse ne nie pas la nature sensible des éléments qu'elle recherche. Au contraire, « étant consciente des impératifs découlant des droits des parties et des membres (anonymat, confidentialité, secret professionnel) », elle « demande aussi que l'ordonnance prévoie les mesures requises d'encadrement de la communication et de l'utilisation des précisions et documents demandés »[35].

[51] D'autre part, la demanderesse répond que la Demande pour documents et précisions va à l'encontre de la jurisprudence voulant que « les membres ont le droit à l'anonymat et au secret professionnel et, sauf renonciation explicite, on ne peut forcer la [demande] à communiquer leurs informations à la [défense] ». Similairement, le PGC plaide que « [l]a notion de l'intérêt important incorpore celle liée au respect de la confidentialité et au respect de la vie privée, particulièrement dans un contexte relatif à la survenance d'abus sexuels dans l'enfance »[36]. De plus, des décisions judiciaires confirment que les renseignements recueillis dans le cadre des règlements exclus « sont confidentiels et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la mise en œuvre des règlements »[37].

[52] D'entrée de jeu, le Tribunal reconnait la vocation « exploratoire » de la communication préalable de la preuve, « incluant celle des documents »[38]. Selon la Cour d'appel, « [c]e caractère exploratoire de la communication préalable explique la libéralité avec laquelle on interprète et on applique les règles qui la permettent et qui favorisent ainsi un débat loyal et ouvert entre les parties [...] »[39]. L'approche libérale consacrée par le législateur à l'article 20 C.p.c. facilite la recherche de la vérité et assure « la marche efficace et rapide de l'instance ainsi que la résolution (amiable ou judiciaire) des litiges »[40]. En d'autres termes, « les parties ont un devoir mutuel de coopération et d'information en vue d'un débat loyal »[41]. Elles sont obligées « à plus de transparence et à la divulgation hâtive et complète des faits et de la preuve »[42].

[53] Cependant, cette libéralité connait forcément certaines limites. La partie qui demande une communication préalable de la preuve ne peut entreprendre une « recherche à l'aveuglette », voire une « pêche au filet, qu'on lance en espérant rapporter quelque chose »[43]. De surcroit, elle ne peut pas faire fi de la vie privée des personnes qui seraient touchées par l'ordonnance qu'elle sollicite[44].

[35] *Ibid.*, par. 9.
[36] Plan d'argumentation du Procureur général du Canada, par. 74.
[37] *Ibid.*, par. 83.
[38] *Procureur général du Québec* c. *Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, par. 126 [*Beaulieu*].
[39] *Ibid.*, par. 127.
[40] *Ibid.*
[41] *A* c. *Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 2023 QCCS 3466, par. 10 [*Watch Tower*].
[42] *Ibid.*
[43] *Beaulieu*, *supra*, note 38.
[44] *Jacques*, *supra*, note 16, par. 29.

[54] Dans la présente affaire, le Tribunal estime que la défenderesse ne tient pas compte adéquatement de la jurisprudence applicable. Cette jurisprudence indique que les tribunaux doivent maintenir l'anonymat des membres du groupe jusqu'à l'étape du recouvrement, advenant que l'action collective soit accueillie au fond[45] :

> [32] Tous les membres sont égaux et bénéficient des mêmes droits. Tous (sauf, bien sûr, le représentant et l'intervenant) profitent de l'anonymat relatif du recours collectif, ils n'ont pas à s'impliquer dans les procédures jusqu'à l'étape du recouvrement (lorsque le jugement prévoit la liquidation individuelle des réclamations ou la distribution d'un montant à chacun des membres), ils n'ont pas à en supporter les coûts (en argent, en temps et en énergie) et, enfin, ils n'ont pas à retenir les services d'un avocat, et ce, tout en disposant d'un droit à l'indemnité de réparation en cas de succès.
>
> [33] L'ordonnance faite aux appelants de préparer une liste de membres « inscrits » puis de la transmettre à l'intimée pour permettre à ses avocats de rencontrer, en l'absence des avocats agissant en demande, les « autres membres » du groupe va carrément à l'encontre, selon moi, de la philosophie du recours collectif et de la dynamique propre à ce recours. Elle oblige les membres du groupe à sortir de l'anonymat, sans compter que la liste doit comprendre les « coordonnées complètes » des membres dont les noms apparaissent.
>
> [Soulignements ajoutés]

[55] L'anonymat – et, à plus forte raison, le secret professionnel – des membres qui communiquent avec les avocats de la demande méritent un respect particulièrement rigoureux dans un contexte d'allégations d'agressions sexuelles[46] :

> 1) Les membres sont des victimes présumées et, à ce titre, elles ont le droit à l'anonymat. Ce droit doit être respecté et on ne doit pas en principe les forcer à se dévoiler ou à donner à quiconque des renseignements
>
> 2) Les membres ont le statut de quasi-demandeurs;
>
> 3) Les membres qui ont contacté les avocats du groupe et qui se sont identifiés en donnant leurs renseignements personnels bénéficient du secret professionnel. A fortiori, lorsque les avocats de la demande ont spécifiquement indiqué que les renseignements donnés resteront confidentiels et ne seront communiqués à personne sans ordonnance du Tribunal;
>
> 4) Il peut exister une renonciation au droit à l'anonymat et/ou au secret professionnel lorsque le cas personnel du membre est allégué explicitement à la demande introductive d'instance en action collective;

[45] *Filion* c. *Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352, pars. 32, 33.
[46] *A.B.* c. *Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 1189, par. 56.

5) Il n'existe aucune décision qui permet à une partie défenderesse d'avoir accès sans réserve à une liste de membres au mérite d'une action collective lorsque la liste a été confectionnée par les avocats de la demande qui ont recueilli les noms et renseignements des membres en indiquant que ces données resteront confidentielles et ne seront communiquées à personne sans ordonnance du Tribunal. Toutes les décisions accordent les précisions portant sur les cas de membres dont l'histoire est explicitement alléguée à la demande introductive d'instance et les refusent pour les membres qui figurent simplement sur des listes;

6) Même s'il y a renonciation au secret professionnel et au droit à l'anonymat, il faut que les renseignements demandés par la partie défenderesse soient requis pour préparer sa défense et respectent les critères de l'article 584 Cpc.

[Soulignements ajoutés]

[56] En l'espèce, la défenderesse sollicite de la demanderesse non seulement une mise à jour du tableau des victimes et le nombre de membres, mais aussi des informations « concernant les circonstances des agressions allégués permettant de préciser les membres du groupe et du sous-groupe et les exclusions, incluant le nom des personnes ». Or, la communication de ces informations porterait atteinte à l'anonymat et au secret professionnel des victimes présumées. D'ailleurs, comme le soulèvent la demanderesse et le PGC, les précisions et documents en cause n'ont aucun lien direct avec les questions identiques, similaires ou connexes. La défenderesse tente ainsi d'insérer l'étape de recouvrement des réclamations dans l'étape exploratoire de l'action collective.

[57] De plus, rien n'indique que les membres du groupe et/ou du sous-groupe auraient renoncé implicitement à l'anonymat ni au secret professionnel en raison de l'avis autorisé par le Tribunal. Quoiqu'il en soit, selon la jurisprudence, une telle renonciation doit être *explicite*. Or, il n'existe aucune preuve que les membres, dont les informations se trouvent au tableau des victimes, ont explicitement renoncé à un quelconque droit ou que les détails de leurs histoires personnelles sont allégués dans la Demande en action collective. Il est par ailleurs important de noter que la défenderesse a déjà pu interroger la demanderesse et d'autres membres du groupe, sauf sur « la perception des séquelles »[47]. La défenderesse ne saurait donc plaider qu'elle n'a pas pu mener l'exploration préalable à laquelle elle a droit.

[58] Outre cette importante problématique, la défenderesse demande aussi au PGC de lui communiquer « tout document permettant d'identifier les élèves ayant fréquenté les établissements ou, plus largement, l'identité des participants aux règlements des actions collectives faisant partie des exclusions ».

[47] *N.M.*, *supra*, note 23, par. 27.

[59] En premier lieu, la Demande pour documents et précisions vise des renseignements personnels de tiers au litige. Cela porte forcément atteinte au droit à la vie privée de victimes – soit « un droit fondamental enchâssé à la *Charte des droits et libertés de la personne* »[48] – parce qu'elles n'ont jamais consenti à une telle divulgation. Comme le souligne la Cour suprême du Canada, à l'instar de la Cour d'appel de l'Ontario, les personnes ayant participé aux règlements exclus sont « maîtres de l'utilisation de leur histoire personnelle, et non le Canada ni personne d'autre »[49]. Le Tribunal estime qu'une violation de la vie privée aussi importante que celle proposée par la défenderesse ne trouve aucune justification dans ces circonstances.

[60] En second lieu, les règlements exclus comportent des obligations de confidentialité qui ne permettent pas au PGC de communiquer les renseignements personnels des victimes[50]. La *Convention de règlement relatif aux externat indiens*, par exemple, stipule à son article 15.01 que[51] :

> Tous les renseignements fournis, cités ou obtenus dans le cadre du présent règlement, oralement ou par écrit, devront être gardés confidentiels par les parties et l'avocat du groupe, tous les membres du groupe des survivants et du groupe familial, l'administrateur des réclamations et le tiers évaluateur, et seront utilisés uniquement aux fins du présent règlement, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

[61] Dans ce contexte, le Tribunal estime que l'engagement pris par la demanderesse de transmettre confidentiellement à la défenderesse le nombre de membres connus en date du 18 décembre 2025 et de lui fournir des déclarations « will say » pour les témoins qu'elle entend appeler à l'audience s'avère approprié et conforme au principe de la proportionnalité.

[62] Finalement, bien que la défenderesse soumette que la Demande pour documents et précisions prévoie des mesures pour encadrer la communication et l'utilisation des renseignements personnels, une lecture de la procédure indique le contraire :

> 74. La Défenderesse demande aussi au tribunal d'ordonner toute mesure d'encadrement requise à l'égard de la communication de précisions et de documents, afin d'assurer le bon déroulement de l'instance et de la protection des droits de tiers, les privilèges de communication et autres restrictions;
>
> 75. Ces mesures visent de plus à protéger la dignité des personnes s'étant manifestées aux procureurs de la Demanderesse et dont les cas sont résumé au tableau de la pièce P-1 et de protéger leurs intérêts légitimes

[48] *FLS Transportation Services Limited* c. *Fuze Logistics Services inc.*, 2021 QCCS 849.
[49] *Canada (Procureur général)* c. *Fontaine*, 2017 CSC 47 (CanLII), [2017] 2 RCS 205, par. 58.
[50] *Ibid.*, par. 46. Voir aussi le par. 15.02 de la Convention de règlement relatif aux externat indiens.
[51] Déclaration sous serment de Cynthia Gaulin-Gallant, Volume 2 – Onglet 2, pièce B.

> importants en interdisant ou restreignant l'accès aux documents qui seront fournis ou en restreignant la divulgation ou la diffusion des renseignements qui seront ainsi obtenus.

[63] Plutôt que de proposer des mesures concrètes pour encadrer la communication des documents et des précisions qu'elle demande, la défenderesse s'en remet entièrement au Tribunal pour structurer ce processus complexe et hautement sensible. Elle lui demande ainsi de se charger du travail qu'elle-même devrait normalement faire.

1.3.4 Conclusion

[64] Le Tribunal conclut qu'il doit rejeter la Demande pour documents et précisions parce qu'elle s'avère tardive, imprécise et démesurée. Il doit également rejeter la demande parce qu'elle contrevient à un intérêt légitime important : le secret professionnel, l'anonymat et/ou la confidentialité dont jouissent les membres du groupe et du sous-groupe, ainsi que les victimes qui ont participé aux règlements exclus. Le présent dossier, entrepris en 2018, est déjà fort complexe et a suscité plusieurs débats et décisions. Il est dans l'intérêt des parties et des membres que sa mise en état se fasse dans un délai raisonnable, sans grever inutilement les ressources limitées du système judiciaire.

2. LA DEMANDERESSE DOIT TRANSMETTRE À LA DÉFENDERESSE LES DOCUMENTS ESSENTIELS UTILISÉS PAR SES EXPERTS

2.1 Position des parties

[65] La défenderesse soumet que sa demande pour communication des documents essentiels utilisés par la demanderesse « s'inscrit dans la lettre et l'esprit du [C.p.c.], concrétisant les devoirs de coopération, de bonne foi, de transparence et de divulgation de l'information relative aux faits et aux moyens de défense »[52]. Elle soumet que cette demande « est utile et nécessaire parce que les rapports d'expertise se composent en partie d'affirmations dont on ne connaît pas la source ou les auteurs et de prémisses factuelles dont on ne connait pas la source ou le fondement »[53].

[66] La demanderesse répond qu'elle accepte de communiquer à la défenderesse les précisions et documents qu'elle sollicite.

2.2 Contexte

[67] M. Thomas P. Doyle rédige un rapport d'expertise daté du 11 avril 2025 (le **Rapport Doyle**). Selon ce dernier, « I have been asked to offer my expert opinions

[52] Plan d'argumentation de la défenderesse (Demande pour communication de documents essentiels utilisés par les experts), par. 3.

[53] *Ibid.*, par. 4.

concerning aspects of the case that fall within my area of expertise »[54].Il ajoute que « [m]y expertise includes extensive knowledge of the Church's legal system and governing structure » et « the Catholic Church's response to sexual abuse and molestation perpetrated by clerics and members of religious orders, both male and female »[55].

[68] Quant au Dr. Jean-Guy Nadeau, il rédige, pour sa part, un rapport d'expertise intitulé « La culture du silence dans les congrégations religieuses et son impact sur le traitement des agressions sexuelles », daté du 19 août 2025 (le **Rapport Nadeau**). Ce rapport aborde les questions suivantes[56] :

> a) Qu'est-ce que la culture du silence au sein d'une congrégation religieuse et comment l'expliquez-vous?
>
> b) Dans une congrégation aux prises avec la culture du silence, comment est traitée la problématique des agressions sexuelles?
>
> c) Pourquoi certains membres des congrégations religieuses sont-ils déplacés à la suite d'une dénonciation d'agression sexuelle à leur endroit plutôt qu'expulsés de la congrégation?

[69] La demanderesse dépose le Rapport Doyle en mai 2025 et le Rapport Nadeau en août de la même année.

[70] Une conférence de gestion de l'instance se tient le 18 décembre 2025. Lors de cette conférence de gestion, la défenderesse avise le Tribunal qu'elle entend déposer trois demandes :

- Une demande pour obtenir les documents essentiels utilisés par les experts de la demanderesse;
- Une demande pour interroger les experts de la demanderesse; et
- Une demande pour faire rejeter, en tout ou en partie, deux rapports d'expertise communiqués par la demanderesse.

[71] Ce même jour, le Tribunal :

> **DÉCLARE** que la défenderesse doit déposer la demande pour obtenir les documents essentiels utilisés par les experts de la demanderesse au plus tard le 6 février 2026;

[54] Rapport Doyle, p. 5.
[55] *Ibid.*
[56] Rapport Nadeau, p. 3.

> **DÉCLARE** que la défenderesse doit déposer les [deux] autres demandes au plus tard le 13 février 2026;
>
> **DÉCLARE** que les demandes proposées par la défenderesse seront décidées [...] au vu du dossier;
>
> **AUTORISE** les parties à soumettre un plan d'argumentation [...] pour soutenir ou contester chaque demande;
>
> **DÉCLARE**, le cas échéant, que la défenderesse pourra soumettre un plan d'argumentation dans les 7 jours du dépôt de chaque demande et que la demanderesse pourra soumettre un plan d'argumentation dans les 14 jours du dépôt de chaque demande; [...]

[72] Conformément aux conclusions ci-avant, la défenderesse notifie, le 6 février 2026, une *Demande pour communication de documents essentiels utilisés par les experts* (la **Demande pour documents essentiels**). Cette demande vise le Rapport Doyle, ainsi que le Rapport Nadeau (les **Expertises**).

[73] Le 13 février 2026, la défenderesse communique des notes et autorités au soutien de la Demande pour documents essentiels.

[74] Un mois plus tard, soit le 12 mars 2026, Me Alain Arsenault, Ad.E., se substitue aux avocats de la demanderesse. Dans un jugement du 10 juin 2026, le Tribunal lui demande d'informer les membres de la substitution, et prolonge le délai d'inscription pour instruction et jugement du dossier jusqu'au 15 novembre 2026.

[75] Le 30 avril 2026, l'avocat de la demanderesse affirme qu'il sera en mesure de communiquer les documents essentiels sollicités par la défenderesse :

> Demande de la défenderesse pour communication de documents essentiels utilisés par les experts, datée du 6 février 2026 : après analyse de la demande, nous vous confirmons être en mesure de vous fournir les documents et informations figurant aux paragraphes 7 et 8 de la demande dans les meilleurs délais. Nous sommes présentement en communication avec les experts visés par la demande et nous nous engageons à effectuer un suivi dès que nous obtiendrons les informations demandées.

[76] Toutefois, le 7 octobre 2026, les avocats de la défenderesse informent le Tribunal que leur confrère :

> nous a avisé cet été qu'il lui était impossible de nous communiquer les documents essentiels utilisés par M. Doyle dans son rapport, tel que demandé dans la demande pour communication de documents essentiels utilisés par les experts, à laquelle la demanderesse a consenti. Me Arsenault nous informait qu'il n'avait plus de contact avec cet expert et être préoccupé par l'état de santé de ce dernier.

> Nous ne savons pas pour l'instant si M. Doyle sera en mesure de témoigner à l'instruction.

[77] Le Tribunal n'a reçu aucune autre information à ce sujet.

2.3 Discussion

[78] Le Tribunal estime que la Demande pour documents essentiels est conforme aux règles qui favorisent la transparence et la divulgation hâtive et complète des faits et de la preuve[57]. La Cour d'appel enseigne, plus particulièrement, « [qu']une partie a le droit de connaître les faits sur lesquels l'expert fonde son opinion »[58]. Celle-ci a donc « sûrement le droit de connaître les sources, documentaires ou autres, où l'expert a puisé cette information »[59]. En effet, l'expert « se forme une opinion sur la base d'analyses de faits portés à sa connaissance »[60]. Il s'ensuit que « [l]a preuve de ces faits et les sources de ceux-ci deviennent pertinentes pour établir la crédibilité de l'expert et de l'opinion qu'il exprime »[61].

[79] Comme la Demande pour documents essentiels s'avère bien fondée et comme la demanderesse ne s'objecte pas à la communication des documents requis, le Tribunal l'accueille en ce qui concerne le Rapport Nadeau. Toutefois, pour ce qui est du Rapport Doyle, le Tribunal ne peut contraindre la demanderesse à effectuer une action qui relève de l'impossible. Il demande toutefois à cette dernière de lui donner un compte rendu par écrit afin d'obtenir un bilan de la situation actuelle. Entretemps, le Tribunal suspend, *sine die*, les conclusions de la Demande pour documents essentiels qui portent sur le Rapport Doyle.

3. LA DÉFENDERESSE NE PEUT INTERROGER LES EXPERTS DE LA DEMANDERESSE À CE STADE

3.1 Position des parties

[80] La défenderesse soumet que la demande pour interroger les experts Doyle et Nadeau « est complémentaire à la [Demande pour documents essentiels], en ce que les interrogatoires au préalable de ces experts porteraient sur les documents communiqués et les informations fournies, surtout si les réponses ne sont pas constituées de simples références à des documents »[62].

[57] Arts. 9 et 20 C.p.c.; *Beaulieu*, *supra*, note 38, pars. 126, 127; *Watch Tower*, *supra*, note 41.
[58] *Poulin* c. *Prat*, 1994 CanLII 5421 (QC CA), par. 29.
[59] *Ibid.*
[60] *Brochu* c. *Québec (Société des loteries)*, 2005 CanLII 29438 (QC CS), par. 12 [*Brochu*].
[61] *Ibid.*
[62] Plan d'argumentation de la défenderesse, par. 2.

[81] La demanderesse soumet, au contraire, que l'interrogatoire de ses experts ne devrait avoir lieu qu'après l'inscription.

3.2 Contexte

[82] Les parties abordent l'interrogatoire préalable des experts dans le cadre de la conférence de gestion d'instance du 18 décembre 2025. Le lendemain, elles portent à l'attention du Tribunal différentes décisions qui abordent ce sujet[63].

[83] Le 13 février 2026, la défenderesse notifie la *Demande pour être autorisée à interroger les experts au préalable* (la **Demande pour interroger les experts**). Elle communique ensuite ses notes et autorités le 23 février 2026.

[84] Dans un courriel daté du 11 mai 2026, l'avocat de la demanderesse soumet que la Demande pour interroger les experts, ainsi que les autres demandes en lien avec les expertises, « devraient être référ[ées] au juge du fond ».

3.3 Discussion

[85] Le Tribunal estime qu'il doit rejeter la Demande pour interroger les experts parce qu'elle est prématurée et démesuré.

[86] La défenderesse plaide que la Demande pour interroger les experts est « complémentaire » à la Demande pour documents essentiels. Le Tribunal ne partage pas cet avis. Une lecture des deux procédures indique qu'elles recherchent précisément les mêmes documents et précisions et comportent des allégations identiques :

> 4. [...] [C]es rapports d'expertise se composent en partie de faits dont la défenderesse ne connait pas la source ou les auteurs ou de prémisses factuelles dont la défenderesse ne connait pas la source ou le fondement;
>
> 5. La lecture de ces rapports ne permet ainsi pas de faire la distinction entre les faits affirmés par les experts, ceux portés à leur connaissance, et ceux émanant de documents mis à leur disposition ou ayant fait l'objet de leurs recherches;
>
> 6. La défenderesse demande donc [d'être informée/d'interroger les experts Doyle et Nadeau quant à] la source factuelle de l'information ou de l'opinion des experts [...];

[87] De plus, les demandes visent principalement les mêmes passages des Expertises.

[63] Échange courriel du 19 décembre 2025.

[88] L'interrogatoire préalable d'un expert est possible[64]. Mais le Tribunal ne peut, pour autant, faire abstraction du contexte procédural.

[89] Premièrement, l'interrogatoire préalable des experts n'est pas prévu par le Second protocole. Il viendrait donc modifier le contrat judiciaire et alourdir encore plus un dossier qui ne cesse de se complexifier.

[90] Deuxièmement, le Tribunal conclut que la Demande pour interroger s'avère prématurée parce qu'elle repose sur l'hypothèse selon laquelle les « documents essentiels » que la demanderesse s'engage à communiquer ne seront pas suffisants pour identifier les sources des expertises en question. Or, la défenderesse ne peut présumer, à ce stade, que ces documents seront incomplets ou inadéquats.

[91] Enfin, le Tribunal estime que la demande est démesurée parce qu'elle tente d'obtenir, par un autre moyen, les documents essentiels qu'elle sollicite déjà par le biais d'une demande parallèle. Quoique les principes directeurs de la procédure favorisent, à l'étape exploratoire, la transparence, la coopération et une communication hâtive et généreuse de la preuve, ils militent contre un tel dédoublement, du moins dans le cas d'un dossier aussi prolixe.

[92] Le Tribunal conclut ainsi qu'il doit rejeter la Demande pour permission d'interroger. Si, après avoir obtenu les documents que la demanderesse s'engage à lui fournir, la défenderesse croit toujours qu'un interrogatoire préalable des experts Doyle et Nadeau soit nécessaire, elle pourra alors en faire la demande.

4. LA DÉFENDERESSE NE PEUT DEMANDER LE REJET DES EXPERTISES DE LA DEMANDERESSE À CE STADE

4.1 Position des parties

[93] La défenderesse soumet que « MM. Doyle et Nadeau fondent leur opinion sur des allégations factuelles tirées de sources inconnues ou qui ne peuvent pas faire preuve de leur contenu, alors que la demanderesse cherche justement à prouver ces allégations factuelles par ces rapports »[65]. Elle ajoute que « les rapports Nadeau et Doyle sont assortis d'irrégularités puisque leurs auteurs usurpent le rôle du juge au procès en se prononçant sur des faits ne nécessitant aucune expertise particulière »[66].

[94] La demanderesse répond que la demande en rejet d'expertise ne doit être entendue qu'après l'inscription.

[64] *Brochu*, *supra*, note 60; *Guay inc.* c. *Payette*, 2015 QCCS 1134.
[65] Plan d'argumentation de la défenderesse (Demande pour rejet de rapports d'expertise), par. 6.
[66] *Ibid.*, par. 10.

4.2 Contexte

[95] Le 13 février 2026, la défenderesse notifie la *Demande pour rejet d'un rapport d'expertise* (la **Demande en rejet**). La Demande en rejet sollicite le retrait des Expertises. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la radiation de différents passages des Expertises, notamment ceux « dont la source n'est pas admissible ou n'est pas mentionnée »[67].

[96] La défenderesse communique ses notes et autorités le 23 février 2026. Dans leur courriel de transmission, ses avocats soumettent :

> que le tribunal pourrait suspendre l'analyse de la demande de rejet de rapport d'expertises, afin de tenir compte, le cas échéant, de représentations qui pourraient devenir nécessaires à la suite de la communication des informations et des documents essentiels utilisés par les experts, dans la mesure que les deux premières demandes étaient accueillies.

[97] Dans un courriel daté du 11 mai 2026, mentionné ci-avant, l'avocat de la demanderesse soumet que le Tribunal ne devrait se prononcer sur la Demande en rejet qu'à la suite de la mise en état du dossier.

4.3 Discussion

[98] Le Tribunal estime, encore une fois, qu'il doit rejeter la Demande en rejet parce qu'elle est prématurée et démesurée.

[99] La demande est prématurée car elle chercher à retirer des Expertises alors même qu'elle demande aux experts de lui communiquer leurs documents essentiels, d'une part, et qu'elle demande qu'ils soient interrogés au préalable sur ces documents, d'autre part. La Demande en rejet repose donc, elle aussi, sur l'hypothèse selon laquelle les documents essentiels que la demanderesse s'engage à communiquer ne seront pas suffisants. Pourtant, la défenderesse ne peut présumer, à ce stade, que ces documents seront incomplets ou inadéquats. Le courriel des avocats de la défenderesse reconnait implicitement le caractère inopportun de la Demande en rejet.

[100] Le Tribunal estime que la demande fait également preuve de disproportion. Plutôt que de déposer une seule demande pour obtenir les documents essentiels utilisés par les experts, la défenderesse renchérit en recherchant, simultanément, des interrogatoires préalables portant sur ces mêmes documents, ainsi que le retrait des Expertises *en raison de l'absence des documents dont elle demande la communication*. Cette approche « tous azimuts » multiplie les procédures, ce qui ne fait qu'engorger inutilement le système judiciaire.

[67] Demande en rejet, par. 21.

[101] Selon l'article 18 C.p.c., les parties à une instance doivent « s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure [...] et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande ». Le législateur énonce que « [l]es juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent ».

[102] La Cour suprême du Canada souligne que « l'exigence de proportionnalité dans la conduite de la procédure reflète [...] la nature de la justice civile qui, souvent appelée à trancher des litiges privés, remplit des fonctions d'État et constitue un service public »[68]. Le principe de la proportionnalité « veut que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile »[69].

[103] Le Tribunal conclut qu'il doit rejeter la Demande en rejet. Si, après avoir obtenu les documents essentiels que la demanderesse s'engage à lui fournir, la défenderesse croit toujours que le retrait des Expertises soit nécessaire, elle pourra alors en faire la demande – pour autant qu'elle ne demande pas également le droit d'interroger les experts Doyle et Nadeau au préalable.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[104] **REJETTE** la *Demande pour communication de documents et précisions* de la défenderesse;

[105] **ACCUEILLE**, en partie, la *Demande de la défenderesse pour communication de documents essentiels utilisés par les experts*;

[106] **ORDONNE** à la demanderesse, si ce n'est pas déjà fait, de communiquer les documents et informations demandés au paragraphe 8 de cette demande, qui concerne le rapport d'expertise de Dr. Jean-Guy Nadeau, et ce, dans les 20 jours du présent jugement;

[107] **SUSPEND**, *sine die*, les conclusions de cette demande qui portent sur le rapport d'expertise de M. Thomas P. Doyle;

[108] **DEMANDE** à la demanderesse de lui faire parvenir un compte rendu par écrit afin d'obtenir un bilan sur la situation actuelle de M. Thomas P. Doyle, et ce, dans les 20 jours du présent jugement;

[68] *Marcotte* c. *Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 RCS 65, par. 43.
[69] *Ibid.*

[109] **REJETTE**, sans préjudice quant à la possibilité pour la défenderesse de présenter une demande similaire ultérieurement, la *Demande de la défenderesse pour être autorisée à interroger les experts au préalable*;

[110] **REJETTE**, sans préjudice quant à la possibilité pour la défenderesse de présenter une demande similaire ultérieurement, la *Demande de la défenderesse pour rejet d'un rapport d'expertise*;

[111] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Alain Arsenault, Ad.E.
Avocat de la demanderesse

Me Stéphane Nobert
Inex Légal
Me Charles Gibson
Me Mélanie Lévesque
Vincent Dagenais Gibson
Avocats de la défenderesse

Me Mireille-Anne Rainville
Me Mélyne Félix
Procureur général du Canada
Avocats du mis en cause dans le cadre de la Demand pour précisions et communication de documents

Date d'audience : 11 janvier 2026 et au vu du dossier et des plans d'argumentation transmis subséquemment